

BGer 4F_2/2022 vom 16. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_2_2022

FR: TF 4F_2/2022 du 16 mars 2022

IT: TF 4F_2/2022 del 16 marzo 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés (art. 61 LTF). Ils ne peuvent pas être attaqués par une voie de droit ordinaire et un nouvel examen du litige par le Tribunal fédéral est, en principe, exclu. Le Tribunal fédéral peut seulement revenir sur un arrêt lorsque l'un des motifs de révision exhaustivement prévus aux art. 121 à 123 LTF est réalisé (ATF 147 III 238 consid. 1.1).

E. 1.2

La procédure de révision auprès du Tribunal fédéral se déroule en plusieurs phases.

E. 1.2.1

Tout d'abord, le Tribunal fédéral examine les conditions de recevabilité de la demande, comme le respect du délai pour la déposer. Pour les questions qui ne sont pas traitées dans le chapitre 7 de la LTF relatif à la procédure de révision, les dispositions générales de la LTF s'appliquent. Sont notamment applicables les exigences de motivation de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF . Si les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière (ATF 147 III 238 consid. 1.2.1 et les arrêts cités; 144 I 214 consid. 1.2).

E. 1.2.2

Si le Tribunal fédéral estime la demande de révision recevable, il entre alors en matière et examine si le motif de révision allégué est réalisé. La question de savoir s'il existe un motif de révision n'est dès lors pas une condition de recevabilité mais une question matérielle (ATF 147 III 238 consid. 1.2.2 et les arrêts cités).

E. 1.2.3

Si le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que le motif de révision invoqué n'est pas rempli, il rejette la demande de révision. S'il considère qu'il est rempli, il rend successivement deux décisions distinctes, même s'il le fait, en règle générale, dans un seul arrêt.

Par la première décision, dénommée le rescindant, il annule l'arrêt qui est l'objet de la demande de révision. Cette décision d'annulation met un terme à la procédure de révision proprement dite et entraîne la réouverture de la procédure antérieure.

Par la seconde décision, appelée le rescisoire, il statue sur le recours dont il avait été précédemment saisi (cf. art. 128 al. 1 LTF). Elle sortit un effet

ex tunc , si bien que le Tribunal fédéral et les parties sont replacés dans la situation dans laquelle ils se trouvaient au moment auquel l'arrêt annulé a été rendu, la cause devant être tranchée comme si cet arrêt n'avait jamais existé (ATF 147 III 238 consid. 1.2.3 et les arrêts cités; 144 I 214 consid. 1.2).

E. 2

La requérante invoque (1) que l' art. 6 par. 1 CEDH n'aurait, à tort, pas été appliqué dans l'arrêt entrepris, (2) que la Cour de céans " devaient [sic] tenir compte des remarques de la cour cantonale ", soit que la situation de pandémie l'empêchait de payer les loyers réclamés et que cela constituait une " clause d'imprévisibilité ", (3) que l'arrêt a nié l'existence de novas alors que les mesures d'interdiction fédérales et cantonales ne cessaient d'évoluer, et (4) que, vu l'invocation de novas, la Cour de céans aurait dû convoquer les parties, conformément à l' art. 6 par. 1 CEDH .

La requérante n'établit pas, dans un grief satisfaisant aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , qu'un ou plusieurs motifs de révision tels que prévus exhaustivement aux art. 121 à 123 LTF serai (en) t réalisé (s) en l'espèce. Le Tribunal fédéral n'entrera dès lors pas en matière sur sa demande de révision. En tout état de cause, les éléments soulevés par la requérante ne constituent pas des motifs de révision, étant par ailleurs précisé que, assistée d'un avocat, elle n'avait pas, dans la procédure litigieuse, conclu à la convocation des parties ni invoqué l' art. 6 par. 1 CEDH .

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être déclarée irrecevable.

Les frais judiciaires seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Dans la mesure où l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer, il ne lui sera pas accordé de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.